



Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de prestations intellectuelles

Réalisation d'une étude stratégie foncière – Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence

**MARCHÉ PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE**

(Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique)

## Sommaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES .....	1
Article 1 – OBJET DU MARCHÉ : .....	4
Article 2 – ALLOTISSEMENT : .....	4
Article 3 – INTERVENANTS : .....	4
3.1. Pouvoir adjudicateur .....	4
3.2. Titulaire du marché .....	4
3.3. Sous-traitance .....	4
3.4. Autres intervenants .....	5
Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET GÉNÉRAUX : .....	5
4.1. Documents contractuels .....	5
4.2. Pièces générales .....	5
Article 5 – OPTIONS – VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES : .....	5
5.1. Options .....	5
5.2. Variantes .....	5
5.3. Prestations supplémentaires éventuelles .....	5
Article 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES : .....	6
6.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....	6
6.2. Dispositions applicables en cas de travailleur étranger .....	6
Article 7 – EXÉCUTION FINANCIÈRE DU MARCHÉ : .....	6
7.1. Clause de financement et de sûreté .....	6
7.2. Caractéristiques des prix .....	7
7.3. Règlement des comptes du titulaire .....	8
7.4. Facturation .....	9
7.5. Délai de paiement .....	10
7.6. Nantissement .....	10
Article 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION : .....	11
8.1. Représentation des parties .....	11
8.2. Forme des notifications et informations au titulaire .....	11
8.3. Délais et point de départ des délais .....	11
8.4. Réception des prestations .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – DROITS D'USAGE ET MORAUX : ..	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 10 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION : .....	14
Article 11 – RÉCEPTION ET ACHÈVEMENT DE LA MISSION : .....	14
Article 12 – PÉNALITÉS : .....	15

12.1. Pénalités de retard.....	15
12.2. Pénalités pour travail dissimulé .....	15
Article 13 – RÉSILIATION DU MARCHÉ : .....	16
13.1. Résiliation du fait du maitre de l'ouvrage .....	16
13.2. Résiliation du marché aux torts du prestataire ou cas particuliers .....	16
Article 14 – GARANTIES – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES : .....	17
14.1. Garanties.....	17
14.2. Responsabilité.....	17
14.3. Assurances .....	17
Article 15 – CLAUSES DE RÉEXAMEN : .....	18
15.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution .....	18
15.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution .....	19
Article 16 – DÉROGATIONS AU CCAG PI : .....	19

## Article 1 – OBJET DU MARCHÉ :

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché de prestations intellectuelles portant sur la réalisation d'une étude de stratégie foncière – Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence (Moselle).

Le ou les lieux d'exécution sont les suivants : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence (Moselle).

La description précise des prestations figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Article 2 – ALLOTISSEMENT :

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement. L'objet du marché ne permet pas l'identification de lots distincts.

## Article 3 – INTERVENANTS :

### 3.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

L'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE)  
Rue Robert Blum – BP 245  
54701 PONT-À-MOUSSON Cedex

L'Établissement Public Foncier de Grand Est est représenté par son Directeur Général.

### 3.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sont précisées dans l'acte d'engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires, qui a pour mission de représenter l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne publique et de coordonner les prestations est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

### 3.3. Sous-traitance

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne publique et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI.).

### **3.4. Autres intervenants**

SANS OBJET.

## **Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET GÉNÉRAUX :**

### **4.1. Documents contractuels**

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG PI issu de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, l'ordre de priorité des documents contractuels est le suivant :

- L'acte d'engagement et son annexe relative à la répartition des paiements,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre technique et financière du Titulaire
- Les Ordres de service.

### **4.2. Pièces générales**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) issu de l'Arrêté du 30 mars 2021.

## **Article 5 – OPTIONS – VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES :**

### **5.1. Options**

Le présent marché est non-renouvelable.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

### **5.2. Variantes**

Les variantes ne sont pas acceptées, les mentions des documents de la consultation sont toutes qualifiées d'intangibles. Les offres variantes ne seront pas prises en considération.

### **5.3. Prestations supplémentaires éventuelles**

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

## Article 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

### 6.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'article 6 du CCAG PI s'applique.

### 6.2. Dispositions applicables en cas de travailleur étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identifiant fiscal.

La monnaie du compte de marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché du JJ/MM/AAAA ayant pour objet la réalisation d'une étude de stratégie foncière – Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence.*

*Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiements seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 7 du présent CCAP.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».*

## Article 7 – EXÉCUTION FINANCIÈRE DU MARCHÉ :

En application de l'article L. 2191-1 et de l'article R. 2191-2 du Code de la Commande Publique, sont applicables au présent marché les articles R. 2191-20 à R. 2191-31 et R. 2191-36 à R. 2191-63 dudit Code.

### 7.1. Clause de financement et de sûreté

#### 7.1.1. Retenue de garantie

SANS OBJET

### 7.1.2. Avance

Conformément aux articles L2191-1, R2100-1 et R2191-1 du code de la commande publique, l'EPFGE n'est pas à l'obligation de paiement de l'avance. Les soumissionnaires sont informés que dans le cadre de l'exécution du présent marché, le versement de l'avance par l'EPFGE n'est pas obligatoire. L'EPFGE ne versera pas une avance au Titulaire du marché.

## 7.2. Caractéristiques des prix

### 7.2.1. Forme du prix

Le marché est conclu **à prix global et forfaitaire**.

Les prix sont fermes et définitifs.

Le prix ferme n'est actualisé que si le délai entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (ou la date de dépôt de son offre) et la date de début d'exécution effective des prestations est supérieur à 3 mois.

La formule de l'actualisation est la suivante :  $Pa = Po \times [Io/Im-3]$

Avec :

PO : Prix initial du marché

Pa : Prix actualisé

IO : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix

Im-3 : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Index : ING base 2010

### 7.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ». En tout état de cause, le mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ne saurait être antérieur au mois précédent la date limite de remise des offres prévues au règlement de consultation. Le cas échéant, le mois précédant la date limite de remise des offres sera considéré comme étant le « mois zéro ».

### 7.2.3. Modalités de révision des prix

SANS OBJET.

### 7.2.4. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché.

En complément de l'article 10.1.3. du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéficiaire ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

### **7.3. Règlement des comptes du titulaire**

#### *7.3.1. Transmission des demandes de paiement*

Le titulaire transmet ses demandes de paiement via CHORUS permettant de donner date certaine. Conformément à l'Article 11.5.1. du CCAG PI, la remise de la demande de paiement intervient après :

- L'admission des prestations.

#### *7.3.2. Modalités de règlement des prix*

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations accompagnée d'une décision de validation ou de réception distinctes.

#### *7.3.3. Acomptes*

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement. La demande de paiement d'acompte est établie, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

#### *7.3.4 Contenu de la demande de paiement :*

La demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du marché ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et diminué le cas échéant, des réfections fixées conformément aux stipulations de l'article 29.3 du CCAG PI la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- L'application de l'actualisation ou de la révision de prix éventuelles ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

#### 7.3.4. Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 11.7. du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision de réception des prestations.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, l'acheteur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
  - o Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
  - o Au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

#### 7.3.5. Règlements en cas de cotraitants

Application de l'article 12 du CCAG PI.

#### 7.3.6. Paiement des sous-traitants – Modalités de paiement direct

Il sera effectué conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, du CCAG PI et de la réglementation en vigueur.

### 7.4. Facturation électronique

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation (Chorus) et comportent les mentions suivantes en sus des mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Les factures électroniques devront comporter les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de Commerce ;
- Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués obligatoirement sur le portail de facturation Chorus Pro, disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> ;
- L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission, conformément aux dispositions des articles L2192-5 et R2192-3. Toute facture transmise en dehors du portail de facturation sera rejetée par le pouvoir adjudicateur ;
- La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :
  - Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée Chorus Pro ;

La demande de paiement peut être refusée par le maître d'ouvrage lorsque celle-ci méconnaît les obligations de dématérialisation des factures à la charge du Titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.

## 7.5. Délai de paiement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours à compter de la date d'accusé de réception de la facture. En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux appliqué est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40€ est également versée.

## 7.6. Nantissement

En vue de l'application du nantissement défini par les articles R. 2191-45 à R.2191-63 du Code de la Commande Publique, sont désignés :

- Comme comptable public chargé du paiement : Monsieur l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est – rue Robert Blum – BP 245 – 54701 PONT-À-MOUSSON CEDEX.
- Comme agent compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-59 du Code de la Commande Publique : Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est – rue Robert Blum – BP 245 – 54701 PONT-À-MOUSSON CEDEX.

- Comme représentant du Pouvoir Adjudicateur : Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Grand Est – rue Robert Blum – BP 245 – 54701 PONT-À-MOUSSON CEDEX.

## Article 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION :

### 8.1. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3. et 3.4.1. du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché. Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom, les décisions nécessaires engageant les personnes qu'ils représentent.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent marché sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

### 8.2. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage préconise le profil acheteur : la plateforme PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

A défaut, seront utilisées les formes suivantes permettant d'attester de la date et de l'heure de réception :

- Remise contre récépissé daté
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal
- Courriel
- Tout autre moyen de communication électronique permettant d'assurer la traçabilité des échanges.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

### 8.3. Délais et point de départ des délais

Les délais d'exécution et leur point de départ sont fixés dans l'acte d'engagement.

### 8.4. Date de présentation des documents

En application de l'article 28.4.2. du CCAG PI, le titulaire doit aviser le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les prestations pourront être présentées en vue de leurs vérifications.

## Article 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RÉSULTATS :

### 9.1 Utilisation des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

En référence à l'Article 33.1 du CCAG PI, l'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures et standards. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Toutefois, après la conclusion du marché, le titulaire accorde à l'EPFGE, le droit usage et d'exploitation des connaissances antérieures et des connaissances standards utilisées pour l'exécution du marché pour toute la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats objets du marché. Dans ce cadre, le Titulaire est informé que l'EPFGE bénéficie également du transfert des droits d'adaptation et de modification des connaissances antérieures et des connaissances standards du Titulaire. L'utilisation des connaissances antérieures standards est comprise dans le prix du marché.

Dans l'hypothèse où ces connaissances antérieures et standards appartiendraient à des tiers, le titulaire s'engage à faire le nécessaire auprès des propriétaires ou de la personne détenant les droits, afin que l'EPFGE puisse utiliser les résultats sans en être inquiétée, et ce sans supplément de prix.

Dans ce cadre, toutes violations des droits d'auteurs appartenant à des tiers sont supportées par le Titulaire. Le cas échéant, le titulaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

La concession des droits d'utilisation des connaissances antérieures et standards par l'EPFGE est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Pour l'utilisation des résultats, les tiers désignés dans les marchés s'entendent les préposés, partenaires ou toutes personnes qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumis aux mêmes obligations que l'EPFGE.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Par dérogation à l'Article 33.2. du CCAGI PI, si le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il n'est pas engagé à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché.

En tout état de cause, l'identification ou le défaut d'identification en tant que connaissance antérieure ou standard dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré par le Titulaire du marché est réputé être un résultat au sens de l'Article 32 du CCAG PI.

Le Titulaire est informé que les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché et appartenant à l'EPFGE sont tous les documents, rapports (etc...) remis au titulaire ainsi que toutes les corrections éventuelles apportées par l'EPFGE aux différents livrables remis dans le cadre des prestations commandées.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'EPFGE que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures standard.

## 9.2 Régime de l'utilisation des résultats du marché

Conformément à l'Article 35.1.1. du CCAG PI, le titulaire du marché accorde à l'EPFGE, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exigés par le marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de l'EPFGE et ses partenaires inclus dans son projet, de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

## 9.3 Cession des résultats du marché

Le titulaire cède à l'EPFGE les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits cédés comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Par dérogation à l'Article 35.2.1 du CCAG PI, la présente cession des droits à l'EPFGE est consentie à titre exclusif et est opposable à tous, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Toutefois, pour les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, et pour les résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique ayant été précisés, le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. Dans ces conditions, l'EPFE autorise le titulaire du marché à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de

l'EPFGE, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de l'article 5 du CCAG PI. Dans ce cadre, le Titulaire devra toutefois demander l'accord préalable du maître d'ouvrage.

## **Article 10 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION :**

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, l'EPFGE se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies dans l'acte d'engagement et dans le CCTP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations après chaque phase technique ne donne lieu à aucune indemnité. Cette décision d'arrêter l'exécution des prestations entre phases entraîne la résiliation du marché.

## **Article 11 – RÉCEPTION ET ACHÈVEMENT DE LA MISSION :**

### **11.1 Opérations de vérification des prestations :**

Conformément à l'Article 28.1. du CCAG PI, les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'EPFGE de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

L'EPFGE dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. Le point de départ du délai de vérifications est la date à laquelle le titulaire notifie à l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées, à défaut à compter de la date de réception de la prestation

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Par dérogations à l'Article 28.5. du CCAG PI, l'EPFGE se réserve la possibilité de ne pas informer le Titulaire pour les opérations de vérifications.

Les documents, prestations sont remises par le titulaire au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception en 3 exemplaires sous format papier et 1 exemplaire sous format numérique.

### **11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet**

L'Article 29 du CCAG PI s'applique.

L'admission des prestations fera l'objet d'une décision établie par l'EPFGE, dans les conditions de l'article 29.1 du CCAG PI.

Si l'EPFGE estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En application de l'Article 29.3 du CCAG PI, lorsque l'EPFGE estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut par décision motivée, les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Conformément à l'Article 29.4.1. du CCAG PI, lorsque l'EPFGE estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total par décision motivée.

## Article 12 – PÉNALITÉS :

### 12.1. Pénalités de retard

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG PI en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'EPFGE applique des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, les pénalités de retard seront calculées comme suit :

En cas de retard dans la réalisation des prestations, le prestataire subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé par rapport au montant du marché à 150 €.

En référence à l'article 14.1 du CCAG PI, le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce décompte. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'EPFGE considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable au Titulaire ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent.

Suite aux éventuelles observations du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision de maintien ou de remise partielle ou totale de ces pénalités. Cette décision s'impose au titulaire.

Les pénalités prévues au présent CCAP s'appliquent, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'Article 14.1.2. du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

### 12.2. Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le représentant du Pouvoir Adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnés aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de régulariser sa situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au représentant du Pouvoir Adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à sa situation délictuelle, à charge pour ce dernier de la transmettre à l'agent de contrôle.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par jour calendaire de retard. En outre, le représentant du Pouvoir Adjudicateur informe l'agent de contrôle de cette absence de régularisation.

Passé un délai de 7 jours calendaires de retard, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché de plein droit aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Le montant de ces pénalités ne saurait excéder 10% du montant total du marché.

## Article 13 – RÉSILIATION DU MARCHÉ :

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

### **13.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est établi par l'EPFGE et notifié au titulaire

Pour les cas de résiliation ouvrant droit à une indemnité, la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du prestataire, à titre d'indemnisation, par dérogation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG PI est fixé à 4%.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 à 39 du CCAG PI (à l'exception de l'alinéa 38.2.), la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

### **13.2. Résiliation du marché aux torts du prestataire ou cas particuliers**

Il sera fait application de l'Article 39 du CCAG PI.

En application de l'article 27.1. du CCAG PI, l'EPFGE se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire défaillant. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'EPFGE peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

### **13.3. Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le titulaire du marché notifie sans délais le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'attester une date certaine. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou

raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Conformément à l'apport de la loi ASAP, les entreprises bénéficiant d'un plan de redressement judiciaire ne sont plus en situation d'interdiction de soumissionner quelle que soit la durée de ce plan. De même si un redressement judiciaire intervient en cours d'exécution du marché, ce dernier peut se poursuivre dans les conditions habituelles prévues par les procédures collectives.

## **Article 14 – GARANTIES – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES :**

### **14.1. Garanties**

En application de l'Article 30 du CCAG PI, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

### **14.2. Responsabilité**

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire est entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, de tous les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, directs ou indirects qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution du marché, du fait de son personnel, des biens, équipements et matériels dont il a la garde, tant vis-à-vis des tiers qu'aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels dont il pourrait avoir la garde.

Le titulaire n'est exonéré de sa responsabilité que s'il est en mesure d'établir que le dommage est imputable à un cas de force majeure.

En application de l'Article 31 du CCAG PI, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

### **14.3. Assurances**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le titulaire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par la personne publique pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

## Article 15 – CLAUSES DE RÉEXAMEN :

Il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

### **15.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution**

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

À défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
  - o Soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
  - o De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

## 15.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5. du CCAG PI.

<b>Article 16 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES :</b>
--

Il sera fait application de l'Article 43 du CCAG PI issu de l'Arrêté du 30 mars 2021. En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Nancy est seul compétent.

<b>Article 17– DÉROGATIONS AU CCAG PI :</b>
---

Article 4.1 du marché déroge à l'article 4.1 du CCAG PI

Article 12.1 du marché déroge aux articles 14.1, 14.1.2 et 14.3 du CCAG PI

Article 15.2 du marché déroge à l'article 3.5 du CCAG PI